

Service Prévention des risques  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE Cedex 03

MARSEILLE, le 24/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/12/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SODICA II

8 BD PAUL DOUMER  
4 ET  
06110 LE CANNET

Références :

Code AIOT : 0100037025

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/12/2023 dans l'établissement SODICA II implanté 8 BD PAUL DOUMER 06110 LE CANNET. L'inspection a été annoncée le 21/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SODICA II
- 8 BD PAUL DOUMER 06110 LE CANNET
- Code AIOT : 0100037025
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LECLERC Sodica II opère une surface de distribution au Cannet.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

Respect des dispositions du règlement (UE) n°517/2014 dit règlement « F-GAS », du Code de l'environnement (Livre V, titre IV, chapitre 3, section 6) et de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale pilotée par le ministère de la Transition écologique.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Sans objet
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Sans objet
10	Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
11	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Leclerc SODICA II respecte globalement les textes applicables à l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés. Un meilleur suivi documentaire des interventions est attendu. Des compléments ont été demandés afin de statuer sur le respect de certains points réglementaires.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Fiches d'intervention des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]  R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant possède 2 centrales positives identiques et une centrale négative.  Les cerfas des contrôles périodiques pour l'année 2023 nous ont été présentés pour les 3 centrales. Par mail du 29/12/2023, l'exploitant nous transmet les cerfas de l'ensemble de ses centrales pour l'année 2022.  Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu nous présenter le cerfa de mise en service de ses installations en 2015. Des cerfas de 2017 nous sont présentés mais seule la case contrôle périodique d'étanchéité est cochée. Par mail du 11/01/2024, l'exploitant nous transmet les cerfas conformes de mise en services de ses installations datant de 2015.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Rubrique ICPE 1185

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.512-47 I.
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b> Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
<b>Constats :</b> L'exploitant nous indique que les 2 centrales positives identiques contiennent chacune 135 kg de fluide et la centrale négative contient 105 kg de fluide.  Au vu de ces éléments, la quantité de fluide cumulée sur l'établissement est supérieure à 300 kg et l'exploitant est soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 1185-2.  Par mail du 12/01/2024, l'exploitant nous transmet la preuve de dépôt d'une télédéclaration d'une installation soumise à la rubrique 1185-2 (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvissent la couche d'ozone) au régime de la déclaration. La quantité susceptible d'être présente au sein de l'établissement déclarée est de 495 kg.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 : Article 6 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ;

f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ;  
g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.

[...]

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en place le registre prévu par l'article 6 du règlement 517/2014.

**Observations :**

L'exploitant met en place le registre prévu à l'article 6 du règlement 517/2014 dit F-GAS et détaillé ci-dessus avec un effet rétroactif à minima au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de ses équipements et le transmettra à l'inspection sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 4 : Identification et connaissance des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018)

**Annexe 1**

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats :**

Les équipements en exploitation disposent de l'étiquetage sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir (105 kg de fluide R404A dans la centrale négative et 135 kg dans chacune des centrales positives de fluide R448A).

Néanmoins, plusieurs documents consultés ou fournis font état de quantité de fluide différente dans chacune des centrales du Leclerc.

A titre d'exemple, le cerfa de mise en service de 2015 de la centrale négative indique 78 kg de fluide R404A, le cerfa de contrôle d'étanchéité de juillet 2022 stipule que les centrales positives 1 et 2 contiennent 195 kg de fluide R448.

Par ailleurs, dans le point de contrôle n°2, l'exploitant déclare 495 kg de fluide cumulé susceptible d'être présent au sein de son établissement au titre de la rubrique 1185-2 des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Observations :**

L'exploitant transmettra la justification de la quantité réelle de fluide présente dans chacune de ses centrales sous 1 mois.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de certains fluides frigorigènes
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissement la couche d'ozone
<p>Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.</p> <p>Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.</p> <p>Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant n'utilise pas de fluides de type HCFC dans ses équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Interdiction de certains types de gaz
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 Article 13 – Restrictions d'utilisation
3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO <sub>2</sub> ou plus, est interdite.  Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.  Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

- a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;
- b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

**Constats :**

L'exploitant n'utilise pas de fluide à PRG élevé pour ses centrales positives 1 et 2 suite à un retrofit remplaçant le fluide frigorigène initial (du R404A) par du R448 A.

La centrale négative de l'exploitant est chargée en R404A (PRG : 3922) et en cas de fuite sur cet équipement, il ne pourra recharger qu'en fluide régénéré ou recyclé.

Au préalable de l'inspection, le sous-traitant MCI à l'époque en charge de la maintenance des groupes froids du centre Leclerc a transmis un cerfa datant de 2019 suite à une fuite et ce conformément à la réglementation en vigueur. Ce cerfa fait mention d'un recharge de la centrale négative en fluide recyclé après réparation de la fuite donc la prescription est respectée par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-89

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R.543-89 du Code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

Sur les cerfas présentés, il est constaté une fuite le 2 janvier 2023 sur la centrale positive 1 avec une réparation et une recharge.

Sur les fiches d'interventions présentées, il n'a pas été constaté de recharge d'équipements fuyards.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Contrôle périodique des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 4

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de

système de détection de fuite.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les cerfas d'étanchéité de l'année 2023 sont présentés.

L'exploitant nous indique que les cerfas des années antérieures sont archivés (nouvelle direction et nouveau sous traitant en 2023) et, de ce fait, ils n'ont pas pu nous être présentés le jour même.

Par mail du 23/01/2024, l'exploitant nous transmet les cerfas de ses 3 centrales de l'année 2021. Néanmoins, le 1<sup>er</sup> contrôle d'étanchéité pour l'année 2021 date de juillet 2021 et le second de septembre 2021. Ainsi, la périodicité semestrielle n'est pas respectée pour l'année 2021.

Par mail du 29/12/2023, l'exploitant nous transmet les cerfas pour l'année 2022 pour les 3 centrales et nous constatons un contrôle en date du 18/07/2022 et le second contrôle en date du 28/11/2022. Ainsi, la périodicité de 6 mois n'est pas respectée pour l'année 2022.

Les premiers contrôles d'étanchéité de l'année 2023 date d'avril 2023 pour la centrale négative et de mai 2023 pour les 2 centrales positives. Le second contrôle d'étanchéité des 3 centrales pour l'année 2023 datant de décembre.

La périodicité semestrielle est respectée pour l'année 2023.

**Observations :**

L'exploitant s'assurera, par la suite, que la périodicité de 6 mois est bien respectée pour les contrôles d'étanchéité de ses centrales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Attestations des opérateurs**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-78

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

R.543-78 du Code de l'environnement

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Par mail du 29 décembre 2023, l'exploitant nous transmet une attestation de capacité conforme de son mainteneur Energie Froid PACA valide du 07/02/2019 au 06/02/2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Étiquetage des équipements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de

base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Lors de l'inspection, nous constatons que les marques du contrôle d'étanchéité sont présentes et conformes sur les équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Détection des fuites**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 16/04/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Règlement 517/2014

Article 5 - Systèmes de détection des fuites

1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

**Constats :**

Les équipements de l'exploitant ne sont pas soumis à la détection de fuite.

**Observations :**

La détection de fuite demeure une bonne pratique même si elle n'est pas imposée réglementairement.

**Type de suites proposées :** Sans suite